

NOTE

adressée aux Conseils généraux relativement aux mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes.

Le vagabondage et la mendicité, que les mesures de répression les plus rigoureuses n'ont jamais pu faire disparaître en France, semblent être devenus dans certaines régions de véritables fléaux. Ils y terrorisent les populations sans défense et prélèvent sur elles des contributions qui finissent par constituer de lourdes charges. A chaque session, un grand nombre de Conseils généraux font entendre des plaintes à ce sujet et réclament de l'Administration et du Gouvernement des remèdes efficaces à cet état de choses. Jusqu'ici, cependant, les instructions ministérielles et les efforts des préfets n'ont produit que des résultats à peine appréciables ou de peu de durée.

L'année dernière, plusieurs Conseils généraux ont pensé qu'il leur appartenait à eux-mêmes d'étudier la question plus à fond et de faire œuvre d'initiative. Ils se sont informés de ce qui se faisait à l'étranger, d'intéressants rapports ont été présentés. Le Conseil général du Puy-de-Dôme a même tenté d'établir avec les départements voisins une action commune. Toutefois, la voie à suivre demeure très incertaine dans les régions particulièrement éprouvées par le fléau, les populations et les Assemblées qui les représentent seraient sans doute disposées à s'imposer des sacrifices, si elles apercevaient nettement des moyens d'atteindre le but; mais, jusqu'ici, les moyens n'apparaissent pas ou sont d'une efficacité très contestable.

Dans cette situation, deux Sociétés qui depuis longtemps étudient les questions d'assistance et de répression et les solutions que ces questions ont reçues tant en France qu'à l'étranger, ont pensé qu'il serait possible de venir utilement en aide aux efforts des Assemblées départementales en leur faisant connaître le ré-

sultat de ces études ainsi que les conclusions auxquelles elles semblent logiquement aboutir. En conséquence, ces deux Sociétés : la *Société générale des prisons* (1) et la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* (2), ont constitué une Commission mixte composée de ceux de leurs membres qui s'étaient plus spécialement occupés de ces questions (3).

Cette Commission ne s'est pas dissimulé qu'il y aurait lieu de modifier certains textes de la législation pénale qui ne répondent plus aux besoins de la répression; mais, ces revisions entraînant de longs délais, elle s'est attachée à mettre en lumière les réformes pratiques, dès maintenant réalisables. C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a rédigé l'exposé suivant :

Théoriquement, le problème de l'extinction du vagabondage et de la mendicité se pose dans des conditions très simples. Les vagabonds et les mendiants se divisent en trois catégories; les invalides que l'on doit secourir, les valides de bonne volonté qui ont besoin d'une assistance temporaire, les valides professionnels (vagabonds et mendiants volontaires) qui doivent être rigoureusement poursuivis.

Dans la pratique, l'application de ces principes est difficile et compliquée, les deux dernières catégories ne sont pas si nettement tranchées qu'elles ne se confondent souvent à leurs limites extrêmes. L'organisation de l'assistance temporaire à donner aux vali-

(1) La Société générale des prisons, reconnue d'utilité publique en 1889, a été fondée en 1877, sous l'inspiration de M. Dufaure, dans le but de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire par l'étude de toutes les questions concernant le régime des prisons, les mesures propres à combattre le développement de la criminalité ou de la récidive, le patronage, etc. . . . Elle tient des réunions périodiques et publie la *Revue pénitentiaire*, qui est mensuelle comme ses réunions. Elle a des membres correspondants dans tous les pays du monde.

(2) La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance a été fondée en 1889, au lendemain du Congrès international d'assistance. Elle a pour but de rechercher les moyens les plus efficaces et le plus immédiatement applicables de soulager la misère et de combattre le paupérisme. Elle publie la *Revue d'assistance*, tient des réunions mensuelles et possède des membres dans les départements et dans dix-huit Etats d'Europe ou d'Amérique.

(3) Cette Commission est composée de MM. le conseiller Félix Voisin, président de la Société générale des prisons, *président*, Grosseteste-Thierry, président de la Société internationale d'assistance, *vice-président*, de Crisenoy, ancien conseiller d'Etat, *rapporteur*, Albert Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons, *secrétaire*, Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, Ferdinand Dreyfus, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons, Drioux, substitut du procureur général à Orléans, le Dr Drouineau, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Gaufres, ancien conseiller municipal, Louis Rivière, administrateur de l'Hôpitalité de nuit, le pasteur Robin, fondateur de la Maison hospitalière de la rue Fessart.

des de bonne volonté présente des difficultés de diverses sortes, enfin la répression pour être sérieuse et efficace exige des conditions qu'actuellement on ne rencontre qu'exceptionnellement en France.

L'assistance.

LES INVALIDES

La plupart des invalides (vieillards, infirmes et incurables) sont des mendiants. Ils circulent dans un rayon assez limité. Ce ne sont pas eux qui constituent ce fléau des nomades redouté dans les campagnes. On s'est beaucoup occupé, dans ces derniers temps, de les assister. La plupart des Conseils généraux ont adopté aujourd'hui le système de secours à domicile, au moyen de modestes pensions dont les communes prennent une part à leur charge. Avant même que le projet d'assistance aux vieillards et incurables élaboré par le Conseil supérieur ne soit converti en loi, cette catégorie d'assistance peut être développée de manière à pourvoir aux besoins les plus pressants, et cela relativement à peu de frais. Les hospices et les asiles départementaux, dont la création tend à se généraliser, sont déjà presque suffisants pour abriter les invalides qui ne peuvent être secourus à domicile, et lorsque ces asiles sont établis dans de bonnes conditions, avec des domaines agricoles suffisants, l'expérience démontre qu'ils peuvent fonctionner dans des conditions économiques relativement avantageuses.

LES VALIDES DE BONNE VOLONTÉ

Les ateliers d'assistance.

Ici il s'agit d'assistance temporaire, et l'assistance temporaire ne doit être, sous peine d'abus inéluctables, donnée aux valides que sous la forme de travail.

Ce sont là, du reste, les principes qui ont déjà prévalu à l'étranger, où l'on trouve d'utiles indications. Le système anglais des *Workhouses* et des *Casual Wards* est appliqué avec une rigueur qui serait peut-être difficilement acceptée par nos mœurs françaises. Mais l'Allemagne nous présente un modèle satisfaisant dans la double institution de ses *Stations de secours en nature* pour les voyageurs indigents et de ses *Colonies ouvrières* pour les

ouvriers sans travail en quête d'une occupation temporaire (1).

Plusieurs Cantons suisses et quatre États de la couronne, en Autriche ont déjà adopté ce système qui s'est également propagé au Nord dans les États scandinaves (2).

Un autre pays voisin, dont nous sommes plus rapprochés par la communauté de langue et de législation, la Belgique, a fait un effort considérable pour détruire la mendicité. La loi du 27 novembre 1891 a donné au juge de paix, statuant dans les vingt-quatre heures et sans appel, le pouvoir de renvoyer au *dépôt de mendicité* (Merxplas) pour un temps qui peut aller jusqu'à sept ans, tous les mendiants et vagabonds incorrigibles. Les gens momentanément sans travail sont placés à la *maison de refuge* (Wortel) pour le temps nécessaire à la formation d'un pécule.

La loi belge fait ainsi la distinction entre les ouvriers dénués de ressources et les mendiants professionnels et les place dans des établissements distincts. Pour s'éclairer, le juge de paix a à sa disposition le casier central de la mendicité tenu constamment, à jour au Ministère de la Justice et dont les indications lui sont transmises télégraphiquement sur sa demande. Nos voisins se louent des résultats obtenus depuis trois ans. Reste à savoir si on pourrait transporter en France, dans un pays beaucoup plus étendu, un système qui repose tout entier sur un juge unique, statuant sommairement et rapidement, d'après des renseignements fournis sans aucun délai (3).

En France, il n'a été créé encore d'établissements d'assistance par le travail que dans les villes. Par une circulaire du 8 novembre dernier, le Ministre de l'Intérieur a recommandé ce mode d'assistance.

C'est surtout à l'initiative privée qu'il appartient de l'établir. Elle est beaucoup plus à même d'en assurer le fonctionnement en évitant les dangers inhérents aux ateliers publics. Dans certains endroits, il serait possible d'entreprendre, au moyen d'ateliers d'assistance, dont le travail doit être peu rémunéré, des travaux

(1) *La répression de la mendicité et l'assistance par le travail en Prusse*, par Louis Rivière, (*Revue pénitentiaire*, décembre 1893 et janvier 1894).

(2) *L'Économiste français, la Réforme sociale, la Revue pénitentiaire* et autres recueils spéciaux ont publié de nombreux articles sur l'organisation allemande des secours en nature pour les ouvriers sans ressources.

(3) Sur la loi belge du 27 novembre 1891, on peut consulter un article très complet de M. Drioux, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* de mai 1894.

agricoles impossibles à exécuter avec la main-d'œuvre normale. Un Conseil général pourrait faire appel à des œuvres libres et les encourager au besoin par quelques avantages, tels que subventions ou concessions de locaux. De même des communes pourraient, à l'aide de subventions, faire exécuter, par l'intermédiaire d'œuvres privées, certaines entreprises d'utilité communale.

Ailleurs, peut-être pourrait-on utiliser le dépôt de mendicité en y substituant les travailleurs de bonne volonté aux reclus ; ils contribueraient à nourrir par leur travail les incurables de l'asile presque partout annexé au dépôt (1).

Le point important serait qu'il existât dans le département un atelier où les travailleurs en quête d'ouvrage pourraient en trouver temporairement, sans être réduits à mendier. Ces ateliers ne sauraient naturellement s'ouvrir aux ouvriers atteints par les grèves ou par les chômages, aux besoins desquels des secours exceptionnels peuvent servir.

Il importe qu'un Comité de patronage soit institué auprès de chaque atelier de travail, pour aider les assistés à trouver de l'ouvrage, sans toutefois les décharger de tous soins et de toute responsabilité à cet égard.

Les abris communaux.

Les gens qui parcourent les campagnes, sous le prétexte de se rendre dans telle ou telle ville pour y chercher du travail, et demandent l'aumône, du pain et un gîte pour la nuit, forment une catégorie importante des vagabonds : ils ne paraissent pas cependant tomber sous le coup de la loi pénale. Ils sont presque tous étrangers au département et l'on ne peut, malgré l'intérêt qu'au point de vue de l'ordre public il y aurait à le faire, les arrêter dans leur voyage en les mettant en demeure d'accepter de l'ouvrage. Il faut cependant chercher à les détourner de cette existence vagabonde, qui a un grand charme pour la plupart d'entre eux, en la réglementant et en leur imposant une certaine surveillance.

Dans plusieurs départements, les communes ont établi des abris où les cheminaux sont reçus pour la nuit, évitant ainsi aux habitants le souci et la charge de leur donner l'hospitalité.

(1) L'asile-dépôt de la Marne, dans une certaine mesure, et ceux d'Alger et de Constantine très largement, sont ouverts aux travailleurs volontaires.

L'idée en elle-même est excellente, mais l'application qu'on en a faite jusqu'ici en France paraît assez défectueuse. Ces refuges ont été créés et multipliés parfois avec une véritable exagération, au hasard des convenances individuelles, et sans tenir aucun compte des règles les plus élémentaires de l'hygiène. L'épidémie de typhus qui a sévi en 1893 dans plusieurs villes du Nord avait pris naissance dans les abris communaux. Le Ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets, à la date du 25 juin 1894, des recommandations au sujet de la tenue de ces abris, mais il est à craindre qu'il ne soit pas toujours facile de s'y conformer, étant données les conditions tout à fait insuffisantes dans lesquelles la plupart ont été établis (1). On a dépensé beaucoup d'argent dans certains départements, et on en dépense encore sans arriver à diminuer le vagabondage et en créant de véritables foyers d'infection.

Les abris communaux doivent, en principe, pour remplir leur double rôle de moyen d'assistance et de préservation sociale, réunir les conditions suivantes :

1° Être créés d'après un plan d'ensemble étudié avec soin, de manière à former des gîtes d'étapes, à distances convenables, sur les principales lignes de parcours des cheminaux ;

2° Être construits et outillés en vue de l'application des règles et des mesures d'hygiène élémentaire (2) ;

3° Être pourvus d'une organisation permettant tout au moins de prendre note et de conserver la trace de tous les hospitalisés et, autant que possible, d'indiquer du travail à ceux qui en dési-reraient ;

4° Être pourvus, là où cela serait possible, de travail à exécuter par les hospitalisés. On rentrerait ainsi dans le principe salubre de l'assistance par le travail, on éloignerait les paresseux de profession, et les communes y trouveraient un allègement à la charge que leur imposerait le fonctionnement des abris.

Peut-être pourrait-on, sans revenir au livret d'ouvrier, s'inspi-

(1) Il s'est produit, au Conseil général de l'Oise, l'un des départements les plus éprouvés, dans la séance du 23 août 1894, un débat des plus instructifs sur la question du vagabondage et de la mendicité, notamment sur les abris communaux et les conditions de l'emprisonnement.

(2) Consulter à ce sujet le mémoire publié dans la *Revue d'hygiène* de 1895, par M. le Dr Drouineau, sous le titre de : *La désinfection dans les asiles de nuit et abris communaux*.

rer des pratiques de l'ancien service des secours de routes avec gîtes d'étapes, pour organiser celui des abris communaux, et créer un carnet facultatif analogue aux feuilles de route cantonales de la Suisse, qui permettrait de suivre les nomades dans leurs pérégrinations et de venir en aide à ceux qui seraient reconnus dignes d'intérêt.

La répression.

La répression comprend actuellement, l'emprisonnement, à l'égard des vagabonds et des mendiants, et, à l'égard des mendiants seulement, l'internement dans les dépôts de mendicité (1). L'internement des mendiants dans les dépôts de mendicité n'a lieu qu'exceptionnellement et dans des conditions telles qu'il n'a rien d'efficacement répressif. Il est très difficile de rendre suffisamment rigoureux le régime de ces établissements. Malgré tous les efforts faits dans ce sens, les dépôts qui reçoivent des reclus sont pour eux des abris très recherchés pendant l'hiver; souvent, d'ailleurs, on ne les y garde que quelques jours par mesure d'économie. Il serait préférable, en attendant l'abrogation du décret de 1808, de renoncer à y interner les mendiants, afin d'éviter une dépense absolument stérile, et de réserver ces places soit aux incurables, soit aux travailleurs de bonne volonté, s'il a été possible d'y organiser du travail.

L'emprisonnement ne peut exercer une influence utile que s'il est subi en cellule. Les prisons en commun attirent les vagabonds et les mendiants, qui viennent s'y réfugier pendant la mauvaise saison. A cet égard, la démonstration est faite de la manière la plus complète dans les arrondissements où la prison a été transformée en prison cellulaire (2).

A Bourges, à Nice, à Mende, à Angers, à Saint-Étienne, à Bayonne, à Tarbes, à Niort, à Sainte-Menehould, à Besançon, on a vu les vagabonds désertir ou éviter l'arrondissement pour aller,

(1) Il importe de remarquer, en effet, que les vagabonds ne sont pas passibles de l'internement dans les dépôts de mendicité. En ce qui concerne les mendiants, il se produit ce fait singulier que la répression pénale retombe en partie à la charge du département, alors que logiquement elle devrait incomber tout entière à l'Etat.

(2) Observations présentées le 23 juin 1892, à la deuxième Commission du Conseil supérieur des prisons, par M. Félix Voisin, sur un projet de résolution émanant du Conseil supérieur de l'Assistance publique et ayant trait à l'organisation et à la législation des dépôts de mendicité.

au contraire, se faire arrêter dans les arrondissements voisins où ils savaient devoir trouver les avantages, recherchés par eux, de la prison en commun, avec son régime paternel, la douce intimité de vieux camarades, les longues causeries autour du poêle, le dortoir, le réfectoire, le préau communs. Quoi de plus concluant ?

Dans les départements pourvus de prisons cellulaires, on obtiendra donc des résultats certains en prescrivant rigoureusement l'accomplissement en cellule de toutes les peines pour vagabondage et mendicité. Dans les autres départements, la répression restera peu efficace, tant que la loi du 5 juin 1875 n'y aura pas reçu son exécution par la transformation ou la reconstruction des prisons. Il n'y a aucune illusion à se faire à ce sujet. Ce n'est pas dans la construction de grands et coûteux établissements comme Merxplas, en Belgique, qu'il faut chercher une protection contre le mal dont nous souffrons. C'est simplement dans l'exécution de la loi de 1875 (1).

D'un autre côté, il est nécessaire d'attirer l'attention des parquets et des tribunaux sur les encouragements que les exploités ambulants dont il est question ici trouvent dans l'indulgence de la jurisprudence. La facilité avec laquelle certains tribunaux reconnaissent l'existence de ressources ou de moyens de subsistance ou d'un travail récent; surtout la persistance avec laquelle ils prononcent des peines de huit ou quinze jours de prison, même contre des récidivistes, ont contribué à développer cette chevalerie errante: Plusieurs Conseils généraux, notamment celui de l'Orne, ont exprimé des doléances à ce sujet. On a même vu des compagnies judiciaires aller jusqu'à appliquer la loi Bérenger ou une amende à des mendiants. Il ne faut pas, comme l'écrivait dernièrement dans un rapport au Garde des Sceaux le directeur des affaires criminelles, ne voir dans cette loi que la première

(1) Sans doute, cette loi impose aux départements de lourds sacrifices. Mais, si la sécurité des campagnes est à ce prix, les sacrifices ne seront-ils pas largement compensés pour les avantages qu'on en retirera ? Il ne faut d'ailleurs pas les exagérer, on arrive aujourd'hui à construire les cellules dans des conditions qui font ressortir les prisons cellulaires à un prix à peine supérieur à celui des anciennes prisons en commun, et, d'autre part, si l'on tient compte des subventions de l'Etat, de la possibilité d'une entente entre deux ou plusieurs Conseils généraux pour faire à leurs frais communs la transformation ou la reconstruction d'un établissement interdépartemental, si l'on tient compte enfin de l'économie résultant pour les départements de la suppression de toute dépense concernant l'entretien des reclus dans les dépôts, on restera souvent à un chiffre inférieur.

partie (mesures d'indulgence à l'égard d'une première faute : sursis) ; il faut aussi y voir la 2^e partie (mesures sévères contre les délinquants d'habitude). On constate que dans les Cours où, comme dans celle d'Orléans, les magistrats se sont montrés rigoureux, ces délinquants ont été effrayés et ont absolument cessé d'interjeter appel des jugements de 1^{re} instance.

Lorsqu'on aura décidé d'entreprendre la répression du vagabondage et de la mendicité dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il conviendra que, avant de rien faire, une entente s'établisse, comme l'ont souvent demandé des Conseils généraux, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et que les mesures d'exécution soient étudiées avec soin, de manière à éviter ces arrestations en masse, qui ne sont pas maintenues et produisent le plus fâcheux effet.

En résumé : 1^o Provoquer la création d'ateliers d'assistance, surtout en venant en aide aux œuvres privées ; 2^o décourager les instincts de vagabondage par l'établissement méthodique d'abris sérieusement organisés ; 3^o rendre rigoureux l'internement des mendiants par l'application de la cellule, la suppression absolue du vin et du tabac.

Telles sont les idées générales auxquelles la Commission s'est arrêtée et qu'elle a cru pouvoir indiquer plutôt à titre de programme à étudier que comme un système de toutes pièces uniformément applicable. Ce qui sera possible et réussira dans tel département ne conviendra aucunement à côté. On devra chercher ce qui cadrera le mieux avec les besoins de chaque région et les ressources dont on disposera, puis essayer, sans se laisser décourager par les difficultés et les insuccès du début. En ces matières rien ne remplace l'expérimentation. Il y faut patience et longueur de temps.

Il s'agit de savoir, avant tout, si l'on veut se mettre sérieusement et courageusement à la tâche pour débarrasser les campagnes de cette lèpre du vagabondage et de la mendicité, ou si l'on préfère continuer à se lamenter, en se bornant à renouveler deux fois par an la formule stéréotypée, le vœu stérile d'appel à la protection du Gouvernement. Dans ce dernier cas, on peut être assuré que le mal subsistera et que dans cinquante ans les successeurs des conseillers généraux actuels murmureront encore sans plus de succès les mêmes lamentations.

En s'aidant soi-même, au contraire, dès à présent, sans attendre

que tout soit complet et parfait dans la législation, on peut espérer arriver à un résultat qui se développera et grandira, grâce aux expériences qui se poursuivront de divers côtés, grâce aux circonstances, aux bonnes volontés qui surgiront ici ou là. On marchera lentement peut-être, mais on marchera, ce qui est encore le meilleur moyen d'arriver.

Pour la Commission :

Le Rapporteur,
J. DE CRISENOY.

Le Secrétaire,
ALBERT RIVIÈRE.

Le Président,
FÉLIX VOISIN.

Le Vice-Président,
GROSSETESTE-THIERRY.

La NOTE que l'on vient de lire a été rédigée par la Commission tout entière, à la suite des délibérations dont nous avons rendu compte (*supp.* p. 143, 314 et 454). Elle a été adressée, le 11 avril, par le président de cette Commission au Ministre de l'Intérieur, et, le 19 avril, c'est-à-dire avant l'ouverture de la session d'avril, elle a été transmise par celui-ci à tous les préfets par une circulaire que nous reproduisons en entier :

Paris, 19 avril 1895.

Monsieur le Préfet, je reçois la lettre suivante de M. Félix Voisin, président de la *Société générale des prisons*.

« La question de la répression du vagabondage et de la mendicité semble préoccuper de plus en plus les populations agricoles, ainsi que les Assemblées qui les représentent et le Gouvernement qui a mission de les protéger. Les *Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des prisons* en ont été successivement saisis. L'année dernière, le problème a été examiné dans les Congrès qui se sont tenus à Lyon ; enfin, depuis deux ans, un certain nombre de Conseils généraux ont paru disposés à faire acte d'initiative, en appliquant les mesures dont l'expérience soit en France, soit à l'étranger, aurait démontré l'efficacité.

« Mais la voie à suivre reste encore très incertaine, et, en tout cas, elle différera pour chaque région suivant les besoins et suivant les moyens d'action dont on disposera.

« On ne saurait donc indiquer de règle uniformément applicable. Il résulte cependant de l'étude des faits un certain nombre de déductions et de principes susceptibles d'éclairer les Administrations locales dans leurs efforts pour combattre le mal.

« Deux Sociétés qui s'occupent spécialement de ces questions, la *Société générale des prisons* et la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, se sont réunies pour formuler dans une Note le résultat de leurs travaux. La Commission mixte constituée à cet effet m'a chargé de vous adresser cette Note en vous demandant de vouloir bien, si vous le jugez utile, la transmettre, en son nom, aux Conseils généraux et à MM. les Préfets. Elle se met à votre disposition pour dépouiller les délibérations auxquelles donnera lieu son examen.

« La Commission deviendrait ainsi l'auxiliaire de votre Administration, en constituant un centre d'études et de renseignements où pourraient venir puiser tous ceux qui cherchent la solution de ces graves questions.

« Veuillez agréer, etc. »

Le Président de la Commission :

Signé : Félix Voisin.

Vous trouverez sous ce pli deux exemplaires de la Note dont parle M. Félix Voisin ; vous en déposerez un sur le bureau du Conseil général, le second vous est destiné.

Mon Administration qui, dans une circulaire du 8 novembre dernier, a manifesté sa sympathie pour les Œuvres d'Assistance par le Travail, et qui a invité les autorités préfectorales à encourager ces Œuvres, à en faciliter les débuts là où l'on s'efforcera d'en constituer de nouvelles, à en développer l'action là où elles existent déjà, ne peut voir qu'avec bienveillance l'initiative prise par la *Société générale des prisons* et la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* auprès des Assemblées départementales, afin de les engager dans la même voie à l'effet de venir en aide sous cette forme intelligente aux « valides de bonne volonté ».

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me faire parvenir, après la session, les délibérations que le Conseil général aura émises sur cette question ; vous y joindrez vos appréciations personnelles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques.

H. MOXOD.

Nous ne pouvons savoir encore quel accueil a été fait par les Assemblées départementales à cette Note.

En raison de l'époque tardive à laquelle elles l'ont reçue et du peu de durée habituel de la session d'avril, plusieurs des Assemblées en auront sans doute renvoyé l'étude à la session d'août. Nous ne manquerons pas de suivre les informations qui parviendront au Ministère à ce sujet.

Elle a été tirée à 500 exemplaires et envoyée, dans chaque Conseil général, à ceux des conseillers connus de la Commission comme s'étant spécialement occupés de cette question. La composition est conservée à Melun et des exemplaires sont tenus à la disposition des personnes qui désireraient en recevoir.

Le *Temps* du 24 avril, après avoir signalé la circulaire, analyse la Note, dans un article publié sous le titre « *Une circulaire* ». Il en approuve les distinctions et les recommandations. Il approuve notamment le passage relatif au régime cellulaire, qu'il cite textuellement, et il termine son analyse critique par ces mots : « Au reste, la Note dit fort sagement que ce ne sont là que des indications générales. Ce qui sera possible dans un département ne le sera pas dans un autre. L'essentiel est de se mettre à l'œuvre. »

Nous donnons en entier sa conclusion : « Nous avons plaisir à louer, outre les sages dispositions de la Note, l'initiative dont elle témoigne. Ce sont des Sociétés particulières qui, ayant étudié un problème social, viennent spontanément mettre le résultat de leurs observations et de leurs réflexions à la disposition du Ministre. Le Ministre, de son côté, au lieu de répondre à ces particuliers audacieux, comme cela s'est longtemps pratiqué : « Mélez-vous de ce qui vous regarde », transmet leur Note aux Conseils généraux, recommande à ces Assemblées de s'en inspirer et demande à ses préfets un rapport sur la discussion à laquelle elle aura donné lieu. Il y a là une œuvre méritoire de la part des deux Sociétés, et aussi de la part de la Direction de l'hygiène et de l'assistance publiques au Ministère de l'Intérieur. Si l'on savait se servir, chez nous, des Sociétés très nombreuses qui se sont déjà fondées pour l'étude des questions sociales, un grand pas se ferait dans la voie des solutions de détail, les seules pratiques et réalisables. C'est pourquoi, il faut donner acte de leurs bonnes dispositions aux Administrations qui n'ont pas peur de la collaboration des « laïques. »